

ART. 42 - Le présent décret est applicable aux établissements pour lesquels le décret n° 2142 du 13 novembre 1953 est applicable.

ARRETE DU 3 NOVEMBRE 1953

**du directeur du travail et des questions sociales
fixant les conditions de vérification des appareils
de levage autres que les ascenseurs et monte-
charge, (B.O. n° 2142, du 13 novembre 1953, p.
1628).**

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1953 déterminant les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge, notamment ses articles 31 et 32.

ART. 1. - Les épreuves prévues à l'article 31 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 septembre 1953 comprendront une épreuve statique et une épreuve dynamique. Ces épreuves seront effectuées sur l'appareil muni de tous ses accessoires.

ART. 2. - Si Pm désigne le poids maximum qu'il est permis de faire mouvoir par l'appareil, la charge d'épreuve sera au minimum égale à 1,5 Pm pour l'épreuve statique et 1,2 Pm pour l'épreuve dynamique.

Toutefois, ces charges d'épreuve minima seront réduites respectivement à 1,33 et 1,1 Pm pour les appareils des catégories ci-dessous énumérées :

- a) Palans électriques d'une forme maximum de 5 tonnes ;
- b) Grues mobiles sur voies ferrées, grues sur wagons, les épreuves ayant lieu alors que la voie n'est ni inclinée, ni surélevée, ni en dévers ;
- c) Grues sur chenilles, sur pneumatiques ou sur camions, y compris les pelles mécaniques lorsqu'elles sont équipés en grues, grues télescopiques remorquées;
- d) Sapines fixes, sapines roulantes, grues à tours fixes, grues à tours roulantes, grues pivotantes de chantiers fixes ou mobiles, petites grues, potences ;
- e) Petits portiques fixes ou roulants, ponts roulants à bras lorsque ces divers appareils comportent un engin de levage mû mécaniquement ;
- f) Elévateurs-gerbeurs mobiles.

charge
établissements
de tout ou partie des
si l'appareil muni de ses

ART. 3. - L'épreuve statique d'un appareil consiste à lui faire supporter la charge d'épreuve, sans ja faire mouvoir, pendant une heure au moins. Au cours de l'épreuve, les flèches prises et les déformations subies par les différentes parties de l'appareil seront mesurées.

L'épreuve dynamique d'un appareil consiste à faire mouvoir la charge d'épreuve de façon à placer cette charge dans toutes les positions qu'elles peut occuper. Il n'est tenu compte ni de la vitesse ni de l'échauffement de l'appareil. Les flèches et déformations dues à l'épreuve seront mesurées, s'il y a lieu.

L'appareil doit subir ces deux épreuves sans défaillance.

Le résultat des épreuves et mesures susmentionnées doit être consigné sur le registre prévu à l'article 34 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 septembre 1953.

ART. 4. - Les appareils seront éprouvés :

- a) Avant leur mise en service dans l'établissement ;
- b) A la suite d'un démontage suivi d'un remontage de l'appareil ;
- c) A la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel quelconque de l'appareil ;
- d) Après toute réparation ou transformation importante intéressant les organes essentiels de l'appareil.

Toutefois, les appareils de chantiers qui ne sont pas installés à demeure et qui sont fréquemment déplacés seront dispensés des épreuves lorsque leur déplacement exige un démontage suivi d'un remontage, à condition d'être éprouvés au moins tous les six mois.

ART. 5. - Lorsqu'il a été procédé au changement de chaînes, câbles ou cordages faisant partie d'un appareil, il doit être, sur sa demande, présenté à l'inspecteur du travail, une attestation établie avant la mise en service de l'élément de remplacement, soit par le fournisseur de l'élément, soit par la personne ou l'organisme compétent ayant éprouvé ce dernier.

Cette attestation doit comporter les mentions suivantes:

- a) Pour les chaînes, le résultat des épreuves subies avant leur mise en place ; ces épreuves devront révéler que ces chaînes satisfont aux normes qui ont été ou seront homologuées en application du décret du 24 mai 1941 définissant le statut de la normalisation;
- b) Pour les câbles en acier, l'indication de la charge de rupture du câble, avant sa mise en place, ainsi que la certification de l'homogénéité des fils entrant dans la composition du câble.

Le rapport arithmétique entre cette charge de rupture

et la force maximum de traction qui résulte de l'application de la charge Pm à l'appareil doit être au moins égal à cinq ;

c) Pour les cordages, le résultat des essais effectués sur le cordage avant sa mise en place suivant les prescriptions de la norme G 36001, chapitre IV, homologuée par arrêté ministériel du 12 février 1947.

Cette attestation n'aura pas à être fournie si, avant la remise en service de l'appareil, celui-ci a subi les épreuves prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ART. 6. - Les examens effectués à douze mois d'intervalle au plus en exécution de l'article 32 de l'arrêté viziriel du 9 septembre 1953, porteront notamment sur les parties des appareils ci-dessous énumérées :

- a) Dispositifs de calage, amarrage et freinage, destinés à immobiliser dans la position de repos les appareils montés sur roues (art. 5 dudit arrêté viziriel) ;
- b) Freins destinés à arrêter les charges ou les appareils dans toutes leurs positions (art. 20 de l'arrêté viziriel) ;
- c) Dispositifs contrôlant la descente des charges (art. 21 de l'arrêté viziriel) ;
- d) Limiteurs de course, limiteurs de relevage, limiteurs d'orientation (art. 22 de l'arrêté viziriel) ;
- e) Poulies de mouflages (art. 23 de l'arrêté viziriel) ;
- f) Appareils de préhension électromagnétique (art. 24 de l'arrêté viziriel).

Ces examens auront pour objet de vérifier l'état de conservation et, s'il y a lieu, l'efficacité du fonctionnement de ces éléments.

ART. 7. - Conformément à l'article 32 de l'arrêté viziriel du 9 septembre 1953, les chaînes et cordages, élingues, palonniers et crochets de suspension seront inspectés :

- 1° En service normal, tous les douze mois au moins;
- 2° Lors d'une remise en service effectuée après une inspection remontant à un délai de trois mois au plus;
- 3° A la suite d'un démontage ou de toute modification.

ART. 8. - Le présent arrêté entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suivra sa publication au Bulletin Officiel.